

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/250/Rev.3

8 octobre 2010

(10-5147)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Projet de douzième rapport annuel¹

Révision

Le Comité SPS a examiné le projet de douzième rapport annuel concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale à sa réunion des 29 et 30 juin 2010. Il est convenu d'adopter le rapport sous réserve qu'il soit révisé pour inclure les renseignements résultant des discussions menées à cette réunion au titre du point de l'ordre du jour pertinent. La révision proposée a été distribuée aux Membres le 20 juillet 2010. Les États-Unis et la Chine ayant formulé des observations, une nouvelle révision a été distribuée le 1^{er} septembre, avec le 24 septembre 2010 comme date limite pour la présentation des observations.

Le Japon a proposé d'apporter d'autres modifications au rapport, comme il est indiqué au paragraphe 10. Le comité sera invité à adopter ce rapport révisé à sa réunion des 20 et 21 octobre 2010.

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003, et en a adopté une révision en octobre 2004.² Le 28 juin 2006, le Comité est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7.³ Cette procédure a été réexaminée dans le cadre du troisième examen de l'Accord, adopté par le Comité en mars 2010.⁴ Le prochain réexamen devra être achevé en 2013; les réexamens suivants auront lieu tous les quatre ans.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/14, G/SPS/17, G/SPS/25 et G/SPS/11/Rev.1.

³ G/SPS/40.

⁴ G/SPS/53.

2. Le Comité a déjà adopté onze rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁵ Ces rapports résument plusieurs questions se rapportant aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

B. NOUVELLES QUESTIONS

3. Depuis l'adoption du onzième rapport annuel en juin 2009, une nouvelle question a été soulevée dans le cadre de cette procédure. Celle-ci porte sur les préoccupations suscitées par la non-adoption d'une LMR pour la ractopamine par la Commission du Codex Alimentarius (Codex).

Préoccupations liées à la non-adoption d'une LMR pour la ractopamine par le Codex

4. À la réunion du Comité des 28 et 29 octobre 2009, le Brésil a soulevé la question de la non-adoption d'une LMR pour la ractopamine par le Codex. Les États-Unis ont ajouté que certains Membres avaient imposé des interdictions sur la ractopamine sans preuves scientifiques suffisantes pour les étayer. Des discussions approfondies avaient eu lieu sur ce sujet pendant les deux dernières sessions du Codex et lors de la 18^{ème} session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. La ractopamine avait été approuvée par plus de 25 pays et le projet de LMR avait alors atteint l'étape 8 du processus du Codex. Un avis du JECFA recommandant l'adoption de la LMR pour la ractopamine à l'étape 8 avait déjà été présenté et l'adoption avait été recommandée en 2007 par le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. L'Australie, le Canada et les États-Unis partageaient l'avis du Brésil concernant la nécessité d'adopter rapidement une norme du Codex pour la ractopamine, afin d'éviter de nouvelles difficultés dans les échanges commerciaux. Le Codex n'avait pas adopté le projet de LMR pour la ractopamine lors de la session de 2009 car la Chine avait déposé une demande pour que le JECFA effectue un nouvel examen scientifique.

5. L'Union européenne a indiqué qu'en avril 2009, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait publié un avis scientifique concernant la nocivité de cette substance. La Chine avait également mené une étude sur les effets de la ractopamine sur les tissus des animaux de l'espèce porcine. La Norvège soutenait l'intervention de l'Union européenne et de la Chine, et avait mis l'accent sur la nécessité, pour le JECFA, d'évaluer les dernières données communiquées par la Chine avant de parvenir à une conclusion définitive.

6. Le représentant du Codex a confirmé que le Codex avait décidé en juillet 2009 que le JECFA devrait évaluer les études de la Chine avant de prendre une décision. Il avait été décidé que le JECFA examinerait les données qu'il n'avait pas analysées précédemment avant la prochaine session de la Commission, en juillet 2010.

7. À la réunion du Comité de juin 2010, les États-Unis ont mentionné les discussions précédentes menées à ce sujet et expliqué que le JECFA était récemment parvenu à la conclusion que les études réalisées en 2009 par la Chine confirmaient la validité des LMR proposées. Au vu des conclusions du JECFA, les États-Unis espéraient vivement que les huit LMR pour la ractopamine seraient adoptées à la réunion de la Commission du Codex Alimentarius de juillet 2010. Le Canada, le Brésil et l'Afrique du Sud convenaient qu'il y avait des preuves scientifiques suffisantes pour établir les LMR à cette date. L'Union européenne a déclaré qu'il était trop tôt pour préjuger de l'issue de cette discussion. La Chine soutenait la position de l'Union européenne et était d'avis que le Codex devrait poursuivre sa discussion sur des bases scientifiques. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait remarquer que, lorsqu'un processus de normalisation prenait plusieurs années, il était susceptible d'encourager l'émergence de normes privées.

⁵ Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31, G/SPS/37, G/SPS/42, G/SPS/45, G/SPS/49 et G/SPS/51.

8. Le représentant du Chili a indiqué que ce type de situation mettait clairement en évidence la nécessité d'une procédure permettant d'exprimer des préoccupations lorsqu'une norme était maintenue à l'étape 8 pendant plusieurs années.

C. QUESTIONS PRÉCÉDENTES

9. Depuis l'adoption du onzième rapport annuel, de nouvelles discussions ont eu lieu sur l'une des questions préalablement soulevées dans le cadre de la présente procédure. Cette question a trait aux préoccupations suscitées par le projet de norme régionale de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) intitulée "Directives pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique" (NRMP n° 33).

Préoccupations liées au projet de norme régionale de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes

10. À la réunion du Comité des 28 et 29 octobre 2009, la Chine a, pour la quatrième fois, exprimé devant le Comité SPS ses préoccupations concernant une norme régionale approuvée par la NAPPO le 10 août 2009. Cette norme fournit aux pays membres de la NAPPO (Canada, États-Unis et Mexique) des lignes directrices concernant la gestion des risques visant à minimiser l'entrée et l'établissement de la spongieuse asiatique en Amérique du Nord. Elle décrit les options de gestion des risques pour les navires appareillant dans des ports où sévit la spongieuse asiatique, y compris la Chine, la Corée, le Japon, la Mongolie et la Russie. Elle décrit aussi les mesures nécessaires pour les cargaisons en provenance de zones infestées ou transitant par ces zones, à destination d'Amérique du Nord. Des options spécifiques de gestion des risques sont adoptées et appliquées par chaque État membre de la NAPPO. La Chine, la Corée et le Japon ont de nouveau manifesté leurs profondes préoccupations concernant les répercussions de cette norme régionale sur les échanges. ~~Ces Membres~~ La Chine avaient auparavant laissé entendre que cette norme était incompatible avec les articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS et qu'elle était ambiguë quant à l'application technique de la mesure dans différents pays de la NAPPO et dans différentes conditions climatiques. La Corée et le Japon partageaient cette préoccupation.

11. À la réunion du Comité qui s'est tenue en mars 2010, la Corée a indiqué qu'elle avait procédé, en février 2010, à des consultations techniques sur cette question avec le Canada et les États-Unis. La Corée espérait que les pays membres de la NAPPO poursuivraient leurs discussions avec les pays concernés, afin de réduire au minimum les conséquences négatives de cette norme régionale sur les échanges.

12. Le Canada a fait observer que la mesure de la NAPPO concernant la spongieuse asiatique avait pour objet de lutter contre le risque auquel étaient exposées les forêts nord-américaines. Les représentants de la NAPPO avaient pris soin de s'assurer que toutes les parties prenantes concernées, y compris les transporteurs maritimes, avaient été consultées. La norme serait mise en place progressivement, l'application complète étant prévue pour mars 2012. Toutes les mesures SPS possibles avaient été prises en considération et la norme de la NAPPO avait été élaborée de manière à ne pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour gérer le risque. En outre, tous les pays membres de la NAPPO unissaient leurs efforts à ceux des Membres touchés pour mettre au point des plans de mise en œuvre appropriés, et un certain nombre de Membres avaient déjà pris part à ces réunions. Le risque d'introduction de la spongieuse asiatique dans les États membres de la NAPPO était aigu. En 2009, les autorités canadiennes avaient détecté des masses d'œufs – dont chacune contenait des milliers d'œufs – sur dix navires provenant de la région.

13. Le représentant du Chili a suggéré que ce sujet soit traité comme un problème commercial spécifique. La CIPV a indiqué que le fait que les organisations régionales de protection des végétaux

soient reconnues dans la Convention internationale pour la protection des végétaux et qu'elles déposent fréquemment des normes régionales auprès de la CIPV ne signifiait pas que ces normes étaient des normes internationales. Le programme de travail de la CIPV comprenait l'analyse de la nécessité d'une norme internationale concernant les mouvements des parasites dans les conteneurs maritimes et les navires de haute mer. Dans de telles situations, la CIPV pourrait élaborer une norme internationale à partir d'une norme régionale.

14. Cette norme a été distribuée par la NAPPO à la FAO/au Secrétariat de la CIPV et aux chefs de secrétariat des organisations régionales de protection des végétaux.

15. À la réunion du Comité de juin 2010, le représentant du Chili s'est de nouveau demandé s'il était approprié d'examiner une norme régionale au titre d'un point de l'ordre du jour visant à surveiller l'utilisation des normes internationales. Le Chili et la Nouvelle-Zélande ont suggéré que ce sujet ne soit pas inclus dans ce rapport mais plutôt dans la compilation des problèmes commerciaux spécifiques (G/SPS/GEN/204/Rev.10). La Chine a affirmé que ce rapport devait inclure toutes les questions ayant fait l'objet de discussions au titre de ce point de l'ordre du jour, afin qu'il donne un compte rendu complet des délibérations du Comité.

D. RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

16. Aucun nouveau renseignement n'a été fourni par les organisations de normalisation compétentes au sujet des questions soulevées précédemment.
